

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.108 du 13 janvier 1999

A.76.587/VI-14.356

En cause : **YSEBAERT** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la
Commune de Schaerbeek,**
 - 2. la Commune de Schaerbeek,**
- ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1997 par
Alain YSEBAERT qui demande l'annulation de la décision du
30 septembre 1997 du bourgmestre de Schaerbeek lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions d'inspecteur principal de police de première classe pour une durée de deux jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. JOASSART, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses excipent de l'irrecevabilité du recours au motif que la décision attaquée a fait l'objet, de la part du requérant, d'un recours en réformation auprès de l'autorité de tutelle, qu'il y va d'un recours préalable organisé et que, partant, le présent recours en annulation est prématuré et donc irrecevable;

Considérant que le requérant observe, en réplique, que la décision du bourgmestre a été réformée, le 6 avril 1998, par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale, lequel a décidé qu'aucune sanction disciplinaire n'était infligée; qu'il en conclut que son recours a perdu tout objet;

Considérant qu'aux termes de l'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836, toujours applicable à l'époque en matière de tutelle sur les communes de ladite Région, les membres de la police urbaine pouvaient prendre leur recours auprès du Gouvernement de cette région contre les mesures de suspension ou de révocation prises à leur encontre par l'autorité communale, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification de pareille mesure; qu'il y va d'un recours en réformation organisé par la loi et qui, partant, constitue un préalable obligé à tout recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a, le 15 octobre 1997, introduit le recours en réformation prévu par ladite disposition de la loi communale; que le présent recours en annulation était, dès lors, prématuré et, de ce fait, irrecevable; que la circonstance qu'ultérieurement le Ministre-Président de la Région a statué en donnant raison au requérant, n'a pu avoir pour effet de rendre le présent recours en annulation recevable, encore que sans objet; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize janvier 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.